

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/505

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION « AMICALE POLONAISE DE DOURGES »
THE DANSANT**

Le Maire de DOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2026-1226 du 2 septembre 2026 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais, entrant en vigueur le 15 septembre 2026 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edmond OSZCZAK, Président de l'association « Amicale polonaise de Dourges », dont le siège social est situé 6 rue des Iris à Dourges, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Thé dansant », organisée le dimanche 4 octobre 2026 de 14h30 à 20h00, à la Salle des Fêtes Bruno de Dourges ;

Considérant que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir une autorisation préalable du Maire ;

Considérant que les associations peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, de cinq autorisations annuelles au maximum pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette ouverture temporaire afin d'assurer le respect des règles de santé publique ainsi que de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

L'association « Amicale Polonaise de Dourges », représentée par son Président, Monsieur Edmond OSZCZAK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Thé dansant », organisée le dimanche 4 octobre 2026 à la Salle des Fêtes Bruno de Dourges.

Article 2 – Horaires

Le débit de boissons temporaire est autorisé à fonctionner le dimanche 4 octobre 2026 de 14h30 à 20h00.

L'autorisation est strictement limitée à la durée de la manifestation précitée.

Article 3 – Catégories de boissons autorisées

À l'occasion de cette manifestation, seules pourront être proposées ou servies les boissons relevant des 1^{er} et 3^e groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, notamment :

- **Boissons du 1^{er} groupe** : boissons sans alcool, notamment eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas plus de 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat ;
- **Boissons du 3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, notamment vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente ou la distribution de boissons appartenant aux autres groupes est interdite.

Article 4 – Respect de la réglementation

La responsable de l'association devra veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives :

- à l'interdiction de la vente ou de l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs ;
- à l'interdiction de servir des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- à la prévention des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;
- au respect de la tranquillité du voisinage.

L'association organisatrice demeure responsable du bon fonctionnement du débit temporaire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée exclusivement pour la manifestation et les horaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2.

Elle ne saurait conférer à l'association aucun droit permanent à l'exploitation d'un débit de boissons.

Elle sera comptabilisée au titre des autorisations temporaires accordées à l'association pour l'année 2026, dans la limite du nombre annuel prévu par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Edmond OSZCZAK, Présidente de l'association « Amicale Polonaise de Dourges ».

Fait à DOURGES, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

